

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE



Le Maire de la Commune de CHAILLY-EN-GATINAIS (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants, de même que les articles L23-1 et suivants relatifs à la police et réglementation des cimetières ainsi que des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225.17, 225.18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu les différentes délibérations du Conseil Municipal fixant les durées et tarifs,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024 ayant adopté le nouveau règlement, Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1^{er} – DROIT A INHUMATION

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile,
- 2) Toute personne résidant sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- 3) Toute personne ayant une concession ou ayant droit à une sépulture de famille ou une sépulture collective dans le cimetière communal quels que soient son domicile ou le lieu de son décès.

Article 2 – POLICE GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

Le plan, les registres sont consultables en mairie sur rendez-vous.

Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la vérification des emplacements,
- de vérifier la nature des travaux lors de l'acquisition d'une concession,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages,
- de la gestion des registres.

1) Accès au cimetière

Le cimetière est en ouverture libre, au besoin des horaires pourraient être fixés par décision municipale et affichés à l'entrée du cimetière.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

2) Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- les cris, les chants, la diffusion de musique à l'exception des cérémonies d'hommage ou funéraires, les conversations bruyantes, les disputes.

- le fait d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- de planter des arbustes ou végétaux directement dans le sol ou dans les allées, ces plantations seront systématiquement retirées par les services municipaux.
- le fait de boire ou de manger.
- la prise de photographies, le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- le démarchage, la publicité, les annonces quelconques à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Toutes les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés.

3) Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou sur le parking.

4) Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des personnes invalides et celles autorisées par la commune.

5) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer des pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur, sur les grilles et autour du cimetière.

Article 3 -LES CONCESSIONS

1)Types de concessions

Les familles ont le choix entre une concession individuelle (au profit d'une personne expressément désignée), une concession collective (au bénéfice de plusieurs personnes désignées), une concession familiale (au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct). Mention en sera faite sur le titre de concession lors de l'acquisition.

Les concessions de terrain sont d'une superficie de 2,00M². Elles sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans

Les concessions attribuées pour une case de columbarium, ou caverne sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

2)Attribution

Il appartient au maire, par voie d'arrêté, ou à son délégué de désigner un emplacement en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Seules les personnes ayant-droit à l'inhumation, désignées à l'article 1 du règlement, peuvent prétendre à une concession.

L'octroi d'une concession est subordonnée au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont transmises par voie de succession, mais ne peuvent être revendues sous peine de nullité.

3)Entretien

Le titulaire, (ou ses héritiers), s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si une intervention est nécessaire pour la sécurité des personnes, la commune sera en droit de réclamer les frais de sécurisation engagés au titulaire ou à ses héritiers et ayants droits.

3)Acquisition par avance

Toute personne ayant droit désirant obtenir une concession devra s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Article 4 -TRAVAUX

Nul ne peut construire, reconstruire, inhumer ou remettre en état des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Toute demande d'intervention doit être établie par le concessionnaire ou les ayants droits en cas de décès de ce dernier.

La demande devra être présentée par écrit, 48h avant l'intervention. Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- la concession concernée,
- la nature précise des travaux,
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le numéro de l'habilitation ainsi que la liste des prestations concernant cette attribution.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise de pompes funèbres devra transmettre en mairie la preuve de la qualité de l'ayant droit.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les sépultures voisines, revêtements ou bordures.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, si il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravas et résidus de fouille. Les allées devront être ratissées dans leur totalité après le passage des véhicules. Du sable sera rapporté dans les allées en cas de manquement.

Au besoin un procès-verbal pourra être dressé en cas de modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planches...).

Les inscriptions sur les sépultures admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande en mairie.

Article 5 -INHUMATION

La demande d'inhumation doit être adressée au maire par un parent proche qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la vertu de laquelle il formule sa demande. Si ce parent ne se porte pas fort pour l'ensemble des ayants droits, et si un désaccord existe entre les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Documents à délivrer à l'arrivée du corps

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R645-6 du Code Pénal).
La copie du certificat médical attestant que le corps est exempt de pacemaker.
L'autorisation de fermeture du cercueil.

Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des dalles de ciment sur caveau ou tôles solidement arrimées jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.
Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées. Tout creusement en terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.
Le maire ou son délégué, n'est pas habilité à apporter une aide aux entreprises de pompes funèbres lors de l'inhumation.

Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans l'emplacement désigné par l'autorité municipale.
Une identification de la personne décédée devra être fournie et apposée sur l'emplacement par l'entreprise de pompes funèbres.
Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.
Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de sépultures suivant la réglementation en vigueur.

Terrain concédé

Une inhumation en terrain concédé est autorisée à condition de prouver sa qualité d'ayant droit à la concession et qu'aucune opposition ne soit mentionnée sur le titre de concession.

Dépositaire ou caveau d'attente

Il reçoit temporairement les cercueils en attente d'inhumation. Son usage s'effectue à titre gratuit sous le contrôle de l'autorité communale.
Les cercueils peuvent séjourner dans le dépositaire pendant six jours.

Ossuaire

Il est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes mortels que peuvent contenir les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

ARTICLE 6 -EXHUMATION

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le (ou les) plus proche parent du défunt, qui devra justifier de sa filiation, de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si ce parent ne se porte pas fort pour l'ensemble des ayants droits, et si un désaccord existe entre les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Elle est autorisée par arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins de un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par décret et aucune réduction de corps ne pourra avoir lieu avant cinq ans après la date du décès.

En dehors de ces cas il n'y a pas de délai pour l'exhumation d'un corps.

Les exhumations seront effectuées avant neuf heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et du délégué ou représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

ARTICLE 7 -PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent la reconduction.

En cas de demande d'inhumation dans une concession dont la date expire dans un délai de moins de cinq ans, cette concession devra être renouvelée avant toute opération.

Le renouvellement peut être demandé dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

A défaut de renouvellement de la concession dans les deux ans révolus après leur terme et que le dernier enterrement opéré date de plus de cinq ans, la commune reprendra possession des terrains dans l'état où ils se trouvent et pourra procéder aux exhumations dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 8 -PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure est prescrite au Code Général des collectivités territoriales (article L 2223-17 et suivants). Elle ne peut être engagée que cinq ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués après un délai de un mois une fois libérés de tout corps et d'édifices.

ARTICLE 9 -DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

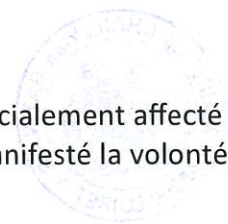
Le jardin du souvenir

Un emplacement appelé espacement de dispersion ou jardin du souvenir, est spécialement affecté à la dispersion des cendres après crémation à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté à la demande des proches ou ayant droit de la personne décédée.

La mise à disposition se fait à titre gracieux.

Il est entretenu par la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune.



Les noms, prénoms et renseignements nécessaires des défunts dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre en mairie.

Les cavurnes et le columbarium

Les cavurnes et le columbarium sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent d'y déposer les urnes des défunts.

L'emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix, conformément à la délibération du conseil municipal.

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Le dépôt et le scellement de la plaque refermant la cavurne ou la case de columbarium seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Il peut être procédé à l'inscription de l'identité du défunt dont l'urne a été déposée, sur une plaque amovible.

Les fleurs et plantes sont autorisées dans la limite de l'emplacement concédé.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Ce renouvellement est demandé par le titulaire de l'emplacement, ou ses ayants-droit, et doit s'opérer dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

À défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre en mairie.

ARTICLE 10 -EXÉCUTION SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le présent règlement entre en vigueur le : 12 septembre 2024

Il sera envoyé aux services des pompes funèbres.

Monsieur le chef de brigade de Bellegarde,

Monsieur le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète et affiché au cimetière, consultable en mairie et sur le site de la commune.

Fait à Chailly-en-Gâtinais le 16 septembre 2024

Le Maire, Hervé VASSEUR

